



Politique sur la dénonciation

Version originale approuvée le 27 juin 2016	Politique No : 08-2
Version actuelle approuvée le : 27 juin 2016	Pages : 5
Date de la prochaine révision : Octobre 2018	

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

1. OBJECTIF

- 1.1 Fournir aux membres des équipes nationales, au personnel de soutien technique des équipes nationales, au personnel de Cyclisme Canada, et aux membres des comités et du conseil d'administration de Cyclisme Canada, des lignes directrices pour déposer des plaintes liées à des comportements perçus comme inappropriés, non éthiques, illégaux ou frauduleux, relativement aux activités de Cyclisme Canada.

2. PRINCIPES

- 2.1 Cyclisme Canada s'est engagée à offrir un environnement dans lequel elle met en oeuvre ses activités dans le cadre de politiques de code de conduite applicables et de lois applicables, en observant les normes les plus élevées d'éthique de travail et personnelles dans l'exercice de ses responsabilités.
- 2.2 Cyclisme Canada s'efforcera de rendre en tous temps disponible un ombudsman, à qui ceux qui appartiennent au champ d'application identifié ci-dessous peuvent communiquer des plaintes ou rapporter des comportements inappropriés, non éthiques, illégaux ou frauduleux. Cet ombudsman est une personne ou un organisme qui ne participe pas aux opérations quotidiennes de l'organisation, et si c'est une personne, elle ne doit pas être membre du conseil d'administration.
- 2.3 La présente politique vise à assurer que quiconque dépose une plainte ou fait un rapport, en toute bonne foi, soit protégé de toutes représailles.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 La présente politique s'applique à tous les membres et entraîneurs des équipes nationales, au personnel de soutien technique et aux agents administratifs contractuels, aux bénévoles et aux membres du personnel de Cyclisme Canada.
- 3.2 Les questions disciplinaires et les plaintes découlant des opérations, activités ou événements d'entités autres que Cyclisme Canada, y compris ses membres, seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que, sur demande, Cyclisme Canada n'ait accepté à son entière discrétion qu'il en soit autrement.
- 3.3 Les plaintes et rapports liés aux questions de dopage ne sont pas traités dans le cadre de la

présente politique. Toutes les informations relatives au dopage reçues par l'entremise de la présente politique sont transmises au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

4. DÉFINITIONS

- 4.1 **Plaignant** : La plaignant est la partie qui rapporte le problème ou l'infraction présumée.
- 4.2 **Répondant** : Le répondant est la personne ou l'organisation qui doit répondre à la plainte ou au rapport effectué par le plaignant.
- 4.3 **Ombudsman** : L'ombudsman est l'organisme externe identifié à titre de lien initial pour le plaignant.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1 La présente politique vise à établir les attentes et les conditions relatives aux comportements inappropriés, non éthiques, illégaux ou frauduleux qui doivent être rapportés et traités.

6. CLAUSES

6.1 Dépôt d'une plainte

- 6.1.1 La plainte ou le rapport doit être effectué sur le formulaire de l'Annexe «A» et être envoyé à l'ombudsman aux coordonnées indiquées sur ledit formulaire.
- 6.1.2 L'ombudsman examine alors la plainte ou le rapport et détermine s'il l'accepte ou le rejette.

6.2 Examen d'une plainte

- 6.2.1 Avant qu'une plainte ou un rapport passe à l'étape de son traitement officiel, il doit être examiné par l'ombudsman afin d'assurer qu'il ressort de la compétence de Cyclisme Canada.
- 6.2.2 Si l'ombudsman accepte la plainte ou le rapport et que celui-ci n'implique pas un membre du conseil d'administration ou le chef de la direction (CD), le conseil d'administration détermine si cette plainte ou ce rapport nécessite une action spécifique, pouvant inclure sans toutefois s'y limiter :
 - a) une enquête interne de Cyclisme Canada sous la responsabilité du CD;
 - b) une enquête externe par l'ombudsman;
 - c) un examen du cas par le conseil d'administration.
- 6.2.3 Les plaintes ou rapports impliquant le CD sont transmises par l'ombudsman directement au président, qui détermine la nature de l'examen ou de l'enquête, en consultation avec le conseil d'administration.
- 6.2.4 Les plaintes ou rapports impliquant le président sont transmises par l'ombudsman directement au CD, qui détermine la nature de l'examen ou de l'enquête, en consultation avec les autres membres du conseil d'administration.

- 6.2.5 Les plaintes ou rapports impliquant des membres du conseil d'administration sont traités par le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration impliqués étant récusés de la discussion du conseil d'administration.
- 6.2.6 Si c'est Cyclisme Canada qui traite la plainte ou le rapport, les parties (plaignant et répondant) doivent être informées par l'ombudsman du processus de traitement du cas.
- 6.2.7 Si c'est l'ombudsman qui traite la plainte ou le rapport, celui-ci amorce et supervise une enquête externe. Toutes les parties doivent être informées par l'ombudsman du processus de traitement du cas.

6.3 Résolution d'une plainte

- 6.3.1 L'ombudsman doit rapporter à Cyclisme Canada toutes les plaintes ou rapports qu'il reçoit, et sa décision de les accepter ou de les rejeter.
- 6.3.2 Le conseil d'administration examine toutes les plaintes ou rapports acceptés, et détermine les mesures spécifiques à prendre en vertu du paragraphe 6.2.2 ci-dessus.
- 6.3.3 En consultation avec l'ombudsman, le conseil d'administration peut déterminer, conformément à l'alinéa 6.2.2(c), qu'il n'est pas justifié de faire enquête sur la plainte ou le rapport, et que la plainte peut être traitée dans le cadre de la politique de code de conduite de Cyclisme Canada et (ou) de la politique en matière de discrimination et de harcèlement de Cyclisme Canada. L'ombudsman doit alors informer le plaignant de cette décision.
- 6.3.4 Si le plaignant souhaite demeurer anonyme, l'ombudsman est chargé de présenter la plainte ou le rapport d'une manière qui permette au conseil d'administration de l'examiner et de déterminer la démarche nécessaire tout en respectant la demande d'anonymat du plaignant.
- 6.3.5 Le conseil d'administration doit fixer un échéancier pour l'examen de la plainte ou du rapport, et pour la soumission d'un rapport sur le cas au conseil d'administration précisant les conclusions de l'enquête interne ou externe.

6.4 Décision

- 6.4.1 Le conseil d'administration examine la plainte ou le rapport, ainsi que les conclusions de toute enquête, et prend sa décision relativement à toute sanction ou à toute modification de politique ou de procédure découlant de l'examen ou de l'enquête.
- 6.4.2 En ce qui concerne les cas où la plainte est examinée par l'ombudsman, on s'attend à ce que l'ombudsman indique dans son rapport des suggestions de mesures correctives.

6.5 Sanctions

- 6.5.1 Dépendamment des conclusions et de la décision du conseil d'administration, des

sanctions pourront être appliquées conformément à celles indiquées dans la politique de Code de conduite de Cyclisme Canada et (ou) dans la politique en matière de discrimination et de harcèlement de Cyclisme Canada.

- 6.5.2 Lorsque les conclusions et la décision sont liées à des actes frauduleux ou illégaux, le cas pourra être transmis aux autorités compétentes qui statueront sur le cas.
- 6.5.3 La décision du conseil d'administration est exécutoire et lie les parties, moyennant le droit d'une quelconque partie de demander une révision de la décision en vertu des règles du Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CREDC), telles qu'amendées de temps en temps.

6.6 Communication

- 6.6.1 La présente politique sera communiquée aux groupes identifiés au chapitre 3 de la présente politique, afin d'assurer qu'ils sont conscients des options dont ils disposent pour véhiculer leurs préoccupations.
- 6.6.2 L'ombudsman est le lien constant avec les plaignants éventuels, et il doit s'assurer que le plaignant est au courant de la procédure et de toute décision rendue relativement à sa plainte et (ou) son rapport.
- 6.6.3 Le processus de plainte et de rapport est confidentiel et il ne fait intervenir que les parties, le conseil d'administration de Cyclisme Canada, le CD de Cyclisme Canada et l'ombudsman. Les noms des personnes faisant l'objet de mesures disciplinaires pourront être divulgués dans la mesure nécessaire pour que les sanctions imposées aient de l'effet. Le conseil d'administration peut déterminer que la divulgation de l'identité de la personne violerait indûment ses droits à la protection de ses renseignements personnels, auquel cas il peut décider de garder confidentielle la décision ou une partie de la décision.

7. RÉVISION ET APPROBATION

- 7.1 Direction de l'élaboration de la politique originale : Greg Mathieu.
- 7.2 Direction de l'élaboration de la politique actuelle : Bill Kinash, Kevin Baldwin, Greg Mathieu



ANNEXE ' A'

Politique sur la dénonciation Formulaire de plainte / de rapport

Le présent formulaire devrait être utilisé pour formuler une plainte ou déposer un rapport lié à un comportement perçu comme étant inapproprié, non éthique, illégal ou frauduleux en vertu des modalités de la politique sur la dénonciation de Cyclisme Canada.

Nom du plaignant : _____ Adresse de courriel : _____

Rôle / Poste au sein de Cyclisme Canada : _____

Description du problème :

Autres parties impliquées dans le cas (avec leurs coordonnées si elles sont connues) :

Souhaitez-vous que l'ombudsman préserve la confidentialité de votre identité?

Veillez soumettre ce formulaire à l'adresse suivante :

OmbudsOffice@sportlaw.ca
Sport Law & Strategy Group